

Direction des Opérations Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien Département Maitrise des Risques Industriels

urbanisme-rm@natrangroupe.com www.natrangroupe.com Téléphone +33(0)4 78 65 59 59

10 rue Pierre Semard CS 50329 - 69363 LYON CEDEX 07 COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DROME ECOSITE DU VAL DE DROME 96 RONDE DES ALISIERS 26400 EURRE

Affaire suivie par : LACAILLE Camille

NOS RÉF. U2024-000486

INTERLOCUTEUR Axelle DENEUFGERMAIN 2 04.37.24.51.09

OBJET Avis sur le projet de PLUi arrêté du territoire de la CC Val de Drôme en Biovallée (26)

Lyon, le 25/04/2025

Madame.

Nous accusons réception de votre courrier en date du 05/02/2025 relatif à l'élaboration du PLUi de la CC Val de Drôme en Biovallée (26).

Le territoire de ce PLUi est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz haute pression appartenant à NaTran.

C'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). **Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLUi.**

A la lecture des documents transmis, la réglementation associée à la présence des ouvrages de transport de gaz est partiellement prise en compte dans le PLU. Toutefois, vous trouverez ci-dessous quelques remarques dont vous voudrez bien tenir compte :

✓ Rapport de Présentation :

- Page 328 du Diagnostic: il est bien indiqué dans « Les risques majeurs impactant le territoire » que le territoire de la communauté de communes est impacté par le risque de transport de matières dangereuses. Toutefois, il n'est pas fait mention des ouvrages Natran ni de leurs Servitudes d'Utilité Publique (SUP): SUP d'implantation I3 et SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1.
 Vous retrouverez ces éléments dans la fiche de présentation et dans les fiches d'information sur les servitudes d'implantation (I3) et les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1).
- De plus, les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.

✓ PADD:

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics dans les zones d'effets des servitudes 11 des ouvrages de transport de gaz haute pression.

✓ Règlement :

Le paragraphe «B/La prévention des Risques technologiques - les canalisations de matières dangereuses » est incomplet et mérite d'être mis à jour.



La présence des ouvrages NaTran doit être signalée dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée en précisant :

- Les interdictions et règles d'implantation associées à la servitude d'implantation 13 des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique relatives à la maitrise de l'urbanisation I1 et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- L'obligation d'informer NaTran de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. I issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017).
- La règlementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Pour plus de détails concernant ces éléments, merci de vous référer aux fiches jointes.

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage NaTran, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Il appartient à l'autorité délivrant l'autorisation, en lien avec le pétitionnaire et le service instructeur, d'établir si un projet justifie des restrictions de construction ou d'installation aux regards du risque, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

✓ Document graphique du règlement – Plan de zonage :

Les zones d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages NaTran (SUP1 de la servitude I1) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones. En effet, les risques induits par la présence d'un ouvrage de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

Vous pouvez vous rapprocher du service compétent de votre DDT, détentrice de ces données par convention avec la DREAL.

√ Changement de destination :

Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des ouvrages de transport de aaz et de leurs SUP.

Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou zone à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages NaTran et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

✓ Orientations d'Aménagement et de Programmation :

L'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones d'effets. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

<u>Les OAP « CFA » « ZAC CONFLUENCE » et « PERRIER » sur la commune de LIVRON SUR DROME sont traversées et impactées par les SUP associées à nos ouvrages DN150.</u>

Des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité.

Il sera donc nécessaire de consulter NaTran dès l'émergence d'un projet dans cette zone.

Nous vous rappelons que NaTran ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les zones de dangers associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de ce PLUi.

✓ Emplacements réservés :

Les emplacements réservés « liv 20 », « liv 28 » et « liv 29 » sont traversés par la canalisation DN 150. Ils devront être validés techniquement au regard des spécifications de l'ouvrage concerné et de ses deux types de SUP.



✓ Espaces Boisées Classés, haies, éléments végétaux particuliers :

La présence de nos canalisations et leur servitude d'implantation, non-aedificandi et non-sylvandi, libre de passage, ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé, haies ou éléments végétaux protégés. Dans cette servitude, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites.

✓ Plan des Servitudes d'Utilité Publique :

La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan des servitudes :

Servitude 13 : servitude relative à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Servitudes 11: servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz (SUP 1/2/3).

✓ Liste des Servitudes d'Utilité Publique :

Le détail de la servitude d'implantation 13 doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi des canalisations.

Les distances et le détail de la servitude I1 (SUP 1/2/3 relatives à la maîtrise de l'urbanisation) doivent être ajoutées sur la liste des SUP (en plus de la servitude d'implantation I3) pour tenir compte de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

L'adresse du service responsable des servitudes et des travaux à mentionner sur la liste est la suivante :

NaTran – DO - POCS
Département Maîtrise des Risques Industriels
10 rue Pierre Semard - CS 50329 - 69363 LYON CEDEX 07
Téléphone +33(0)4 78 65 59 59
urbanisme-rm@natrangroupe.com

Aussi, vous trouverez, en pièces jointes, plusieurs fiches caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de NaTran;
- Information sur la servitude d'implantation servitude 13;
- Information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation servitudes I1;
- Rappel de la réglementation anti-endommagement.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Vincent BAZAINE

Responsable du Département MRI P/O

P.J.: 4 fiches



FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE NATRAN IMPACTANT LE TERRITOIRE

Le territoire de PLUi CC Val de Drôme en Biovallée (26) est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz haute pression appartenant à NaTran et dont les caractéristiques sont explicitées dans les tableaux ci-dessous.

Il s'agit de canalisations et d'installations annexes.

Pour permettre une bonne exploitation du réseau NaTran, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLUi, la mention suivante :

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage NaTran, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

I. COORDONNEES de NaTran

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

NaTran – DO - POCS
Département Maîtrise des Risques Industriels
10 rue Pierre Semard
CS 50329 - 69363 LYON CEDEX 07
Téléphone +33(0)4 78 65 59 59
urbanisme-rm@natrangroupe.com

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro est disponible 24h/24:

CSR LYON: 0 80024 61 02

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant la commune

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour la servitude d'implantation (voir fiche d'information sur la servitude 13) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation (voir fiche d'information sur les servitudes 11).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Commune
ALLEX- AUBENAS	80	67.7	ALLEX
Alimentation ALLEX DP	80	67.7	ALLEX
RHONE 1	600	67.7	ALLEX
ALLEX- AUBENAS	150	67.7	ALLEX
RHONE 1	600	67.7	CHABRILLAN
Alimentation GRANE DP	80	67.7	GRANE
RHONE 1	600	67.7	GRANE
ALLEX- AUBENAS	100	67.7	LIVRON-SUR-DROME
Alimentation LIVRON LES PETITS ROBINS DP	80	67.7	LIVRON-SUR-DROME
Alimentation LIVRON-SUR-DROME DP	80	67.7	LIVRON-SUR-DROME
Alimentation LA VOULTE-SUR-RHONE	100	67.7	LIVRON-SUR-DROME
ALLEX- AUBENAS	150	67.7	LORIOL-SUR-DROME

DN: Diamètre nominal (sans unité); PMS: Pression Maximale en Service



Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Commune
Alimentation MONTOISON DP	50	67.7	MONTOISON
Alimentation MONTOISON DP	80	67.7	MONTOISON
RHONE 1	600	67.7	MONTOISON
RHONE 1	600	67.7	LA ROCHE-SUR- GRANE

DN: Diamètre nominal (sans unité); PMS: Pression Maximale en Service

Des ouvrages hors service – hors gaz ou renoncés à l'exploitation peuvent être présents sur le territoire et pour lesquels une servitude d'implantation peut persister (voir fiche d'information sur la servitude I3).

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de NaTran.

Ces ouvrages impactent la commune pour les servitudes d'utilité publique d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation (voir fiche d'information sur les servitudes II).

Nom Installation Annexe	Commune
ALLEX DP	ALLEX
ALLEX SECT DP CREST ET COUP PDT COCAGNA	ALLEX
GRANE DP	GRANE
LIVRON-SUR-DROME COUP DP PDT SECT	LIVRON-SUR-DROME
LIVRON-SUR-DROME DP LES PETITS ROBINS	LIVRON-SUR-DROME
MONTOISON DP	MONTOISON



SERVITUDE 13 LES SERVITUDES D'IMPLANTATION

Le Gestionnaire de cette servitude est NaTran.

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Il existe deux types de bandes de servitude d'implantation :

- une bande de servitudes fortes ou bande étroite (implantation),
- une bande de servitudes faibles (mobilisable pour la réalisation des travaux de pose de l'ouvrage).

Les bandes de servitudes, définies lors de la construction de la canalisation, ont des largeurs variables selon les caractéristiques et la situation des ouvrages. En domaine privé, des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux canalisations, une servitude d'implantation, libre de passage, non aedificandi et non sylvandi dont la largeur totale est donnée à titre indicatif dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisation	DN	Largeur de la servitude d'implantation (m)	Commune
ALLEX- AUBENAS	80	5	ALLEX
Alimentation ALLEX DP	80	5	ALLEX
RHONE 1	600	10	ALLEX
ALLEX- AUBENAS	150	6	ALLEX
RHONE 1	600	10	CHABRILLAN
Alimentation GRANE DP	80	5	GRANE
RHONE 1	600	10	GRANE
ALLEX- AUBENAS	100	5	LIVRON-SUR-DROME
Alimentation LIVRON LES PETITS ROBINS DP	80	5	LIVRON-SUR-DROME
Alimentation LIVRON-SUR-DROME DP	80	5	LIVRON-SUR-DROME
Alimentation LA VOULTE-SUR-RHONE	100	5	LIVRON-SUR-DROME
ALLEX- AUBENAS	150	6	LORIOL-SUR-DROME
ALLEX- AUBENAS	150	6	LORIOL-SUR-DROME
Alimentation MONTOISON DP	50	5	MONTOISON
Alimentation MONTOISON DP	80	5	MONTOISON
RHONE 1	600	10	MONTOISON
RHONE 1	600	10	LA ROCHE-SUR-GRANE

Pour tout renseignement relatif à la servitude d'implantation 13 grevant une parcelle, une requête dûment argumentée est à envoyer à l'adresse suivante :

NaTran – DO - POCS
Département Maîtrise des Risques Industriels
10 rue Pierre Semard - CS 50329 - 69363 LYON CEDEX 07

Téléphone +33(0)4 78 65 59 59 urbanisme-rm@natrangroupe.com

Obligations incombant au(x) propriétaire(s)

Les principales obligations sont :

- Ne pas édifier de construction en dur dans la bande de servitudes fortes,
- Ne pas effectuer de travaux de quelque nature que ce soit y compris des travaux agricoles (ex : sous-solage, drainage, ...), sans autorisation préalable,
- Ne procéder à aucune plantation d'arbres ou d'arbustes,
- Ne procéder à aucune modification du profil du terrain (ni affouillement, ni exhaussement),
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage,
- Dénoncer en cas de vente, de cession, d'échange de parcelle au nouvel ayant droit l'existence de la servitude dont elle est grevée.



Droits conférés au transporteur

Les principaux droits conférés sont :

- D'enfouir une ou plusieurs canalisations et ses accessoires,
- De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite
- D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien, de surveillance et de réparation,
- D'essarter tous arbres et arbustes pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.



SERVITUDE I1 LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES OUVRAGES DE TRANPORT DE GAZ

Le Gestionnaire de cette servitude est la DREAL Auvergne Rhône Alpes.

En cas de demande de données géoréférencées, merci de vous rapprocher du service compétent de votre DDT, détentrice de ces données par convention avec la DREAL.

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et des installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS	Commune		e des SUP e	
	()	(bar)		SUP 1	SUP 2	SUP 3
ALLEX- AUBENAS	80	67.7	ALLEX	20	5	5
Alimentation ALLEX DP	80	67.7	ALLEX	20	5	5
RHONE 1	600	67.7	ALLEX	250	5	5
ALLEX- AUBENAS	150	67.7	ALLEX	50	5	5
RHONE 1	600	67.7	CHABRILLAN	250	5	5
Alimentation GRANE DP	80	67.7	GRANE	20	5	5
RHONE 1	600	67.7	GRANE	250	5	5
ALLEX- AUBENAS	100	67.7	LIVRON-SUR- DROME	30	5	5
Alimentation LIVRON LES PETITS ROBINS DP	80	67.7	LIVRON-SUR- DROME	20	5	5
Alimentation LIVRON-SUR-DROME DP	80	67.7	LIVRON-SUR- DROME 20		5	5
Alimentation LA VOULTE-SUR-RHONE	100	67.7	LIVRON-SUR- DROME 30		5	5
ALLEX- AUBENAS (tronçon enterré)	150	67.7	LORIOL-SUR- DROME	50	5	5
ALLEX- AUBENAS (tronçon aérien)	150	67.7	LORIOL-SUR- DROME	50	13	13
Alimentation MONTOISON DP	50	67.7	MONTOISON	20	5	5
Alimentation MONTOISON DP	80	67.7	MONTOISON	20	5	5
RHONE 1	600	67.7	MONTOISON	250	5	5
RHONE 1	600	67.7	LA ROCHE-SUR- GRANE	250	5	5

DN: Diamètre nominal (sans unité); PMS: Pression Maximale en Service

Nom Installation annexe	Commune		Distances des SUP en mètres artir de l'emprise de l'installation)			
		SUP 1	SUP 2	SUP 3		
ALLEX DP	ALLEX	35	6	6		
ALLEX SECT DP CREST ET COUP PDT COCAGNA	ALLEX	125	6	6		
GRANE DP	GRANE	35	6	6		



Nom Installation annexe	Commune	Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)			
		SUP 1	SUP 2	SUP 3	
LIVRON-SUR-DROME COUP DP PDT SECT	LIVRON-SUR- DROME	35	6	6	
LIVRON-SUR-DROME DP LES PETITS ROBINS	LIVRON-SUR- DROME	35	6	6	
MONTOISON DP	MONTOISON	35	6	6	

En application des dispositions de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les règles de servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

<u>SUP 1</u> correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA n° 15016*01: Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné ».

SUP 2 correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

Est interdite, l'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissement recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

<u>SUP 3</u> correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissement recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, le maire doit informer NaTran de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone d'effets SUP1.

NaTran conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage NaTran, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.



<u>Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages</u>

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE soumise à AUTORISATION, le Maître d'ouvrage doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages NaTran.



RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

La présence de canalisations de transport nécessite des précautions particulières en matière de travaux de terrassement, de sondage, de génie agricole, d'urbanisme, etc. afin de limiter les risques. De ce fait, il est fortement conseillé de consulter le transporteur au préalable de tout lancement de projet d'aménagement et d'urbanisme.

En tant que maître d'ouvrage, porteur de projet ou exécutant de travaux, vous devez consulter le téléservice de déclaration :

www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, <u>lorsque le nom de NaTran est indiqué</u> en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, <u>les travaux ne peuvent être entrepris tant que NaTran n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.</u>